

3) Suspension ou mise à pied suivies de réintégration ou de rengagement dans un délai de moins d'un an, sur approbation du chef de service.

Lorsqu'il s'agira de déterminer, s'il y a eu interruption de service, le comité de pension pourra faire entrer en ligne de compte le fait que l'employé a pris un autre emploi au cours de son absence, que celle-ci fût autorisée ou résultât d'une suspension, d'une mise à pied ou d'un congédiement provisoire.

Ainsi, sauf l'unique exception ayant trait aux grèves et lock-out le système de pension prévu par l'article 16 du règlement de la caisse de pensions des chemins de fer Nationaux du Canada est à peu près le même que l'amendement que propose mon honorable ami. Donc, avant d'adopter une mesure comme celle-ci, prenons bien garde de ne pas bouleverser un système établi depuis des années.

Pour des raisons que je mentionnerai dans un instant, je ne crois pas qu'il faille lire ce projet de loi pour la deuxième fois, mais j'estime qu'il convient d'étudier le principe en jeu. Il faudrait approfondir le principe que mon honorable ami a énoncé, à cause des mots annexés à la fin de la réserve. Peut-être ferais-je bien de lire toute la réserve. La voici :

Toutefois, dans l'administration de tout système de retraite ou de pension pour les employés de chemins de fer, une permission ou congé, une suspension, un renvoi suivi d'une réintégration, une période provisoire de mise en chômage par suite d'une diminution de personnel, ou une absence attribuable à un différend industriel, une grève ou un lock-out, ne doit pas priver un employé de chemin de fer des droits à la retraite ou pension ni des prestations de retraite ou de pension, auxquels il serait admis autrement.

Malgré tout ce qu'a dit l'honorable député, cela soulève immédiatement des doutes sur la rétroactivité. En outre, je conviens avec l'honorable député de Winnipeg-Sud-Centre (M. Maybank) que la mesure ne s'appliquera peut-être pas au problème qui intéresse l'honorable député. Il a dit qu'il songeait non pas à la rétroactivité mais uniquement à l'avenir. Son assertion, cependant, ne tranche pas la question, car les mots: "auxquels il serait admis autrement", que j'ai déjà cités, ont un sens très précis. Il existe un doute, et ces mots pourraient signifier qu'à la réintégration, un employé aurait le droit de verser à la caisse des contributions rétroactives. Si cela était permis, la mesure pourrait bien être inconstitutionnelle, invalide, parce qu'elle serait d'ordre financier.

En outre, j'ai parlé de deux régimes de pension autres que celui du National-Canadien. Il s'agit de ceux du chemin de fer de l'Île du Prince-Edouard et de l'Intercolonial. Comme ces deux réseaux appartiennent au Gouvernement canadien, leurs employés sont au service de Sa Majesté; cela

donne lieu à un doute additionnel qui, superposé à celui de la rétroactivité, nous obligerait, en conformité d'une telle mesure, à voter, de la façon prescrite dans le projet de loi dont l'honorable député est parrain, certaines sommes visant les personnes qui seraient réintégréées ou rengagées après la suspension. Dans ce cas, il est fort douteux que la mesure soit valide.

Puis, je dois signaler un détail additionnel concernant les régimes de pension. D'après ceux qui sont renseignés là-dessus, le bill 24 vise à priver la Commission des pensions de l'exercice de certains pouvoirs discrétionnaires. La Commission des pensions du National-Canadien se compose de sept membres, dont trois représentent les employés et quatre la société. Il existe des cas où les employés sont coupables de délits qui, lors de leur réintégration, les prive du droit au service antérieur à leur renvoi; cependant, il serait très injuste d'accorder à un employé dont le renvoi était motivé, des droits supérieurs à ceux d'un employé qui démissionne sans qu'on n'ait rien à lui reprocher et qui est repris par la suite à titre de nouvel employé.

En prenant connaissance de ce projet de loi, plusieurs autres points m'ont frappé. Comme l'honorable député désire répondre, je n'en dirai pas davantage en ce moment. Toutefois, en terminant, je signale que, à mon sens, la Chambre ou tout au moins un comité devrait examiner le principe dont s'inspire le projet de loi.

Quant à la mesure elle-même, je doute qu'elle soit légale et valide et qu'elle puisse avoir un effet rétroactif. Il faudrait régler certaines questions avant de procéder à la deuxième lecture du projet de loi. Je suis d'avis qu'un comité devrait étudier le principe dont il s'inspire; ce comité pourrait entendre les témoignages des représentants de la société ferroviaire ou des syndicats et de personnes qui ont établi des régimes de pension.

Depuis que l'honorable député a inscrit ce bill au *Feuilleton*, je me suis demandé à quel comité il conviendrait d'en confier l'étude. Si la Chambre y consent, je propose qu'on le soumette au comité des relations industrielles plutôt qu'au comité des chemins de fer, canaux et télégraphes. Je propose donc :

Que le présent bill ne soit pas maintenant lu pour la 2e fois, mais qu'il soit renvoyé au comité permanent des relations industrielles.

(L'amendement est adopté.)

M. L'ORATEUR: L'heure réservée aux projets de loi d'intérêt public et d'intérêt privé étant expirée, la Chambre reprendra le débat suspendu à six heures.